



28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr
Dossier suivi par :
Christelle ENGEL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

**Séance ordinaire du 24 juin 2020
dans la salle du Trèfle, rue des Loisirs à Rixheim**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 25 (points 1,2, 4 à 10 – 12 à 13 – 16, 18 – 20 à 24 – 26 à 31)
24 (points 3, 11, 14, 15, 17, 19, 25)

**Séance présidée par Monsieur Ludovic HAYE, Maire
(à l'exception du point 3 présidé par Monsieur Patrice NYREK, Adjoint au Maire,
Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote)**

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Ludovic HAYE (à l'exception du point 3 ne prenant pas part au vote), Philippe WOLFF (à l'exception du point 11 ne prenant pas part au vote et au point 9 uniquement pour la subvention allouée à la Passerelle), Catherine MATHIEU-BECHT, Patrice NYREK (à l'exception du point 15 ne prenant pas part au vote et au point 9 uniquement pour la subvention allouée à l'ACPE), Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Maryse LOUIS, Adriano MARCUZ (à l'exception du point 19 ne prenant pas part au vote), Patrick BOUTHERIN, Dominique THOMAS, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Christophe EHRET, Bruno TRANCHANT, Sophie ACKER, André GIRONA (à l'exception du point 25 ne prenant pas part au vote), Guilène LEVY, Nathalie KATZ-BETENCOURT, Marie ADAM (à l'exception du point 17 ne prenant pas part au vote), Bilge BAYRAM (à l'exception du point 14 ne prenant pas part au vote), Véronique FLESCHE, Bérangère MICODI, Sébastien BURGY, Alexandre DURRWELL et Lucas SCHERRER.

Procuration de vote :

Mme Barbara HERBAUT à M. Philippe WOLFF
M. Jean KIMMICH à M. Alexandre DURRWELL
Mme Rachel BAECHELT à Mme Valérie MEYER
M. Alain DREYFUS à M. Christophe EHRET
Mme Michèle DURINGER à M. Richard PISZEWSKI
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI à M. André GIRONA
Mme Miné SEYHAN à Mme Maryse LOUIS
M. Olivier BECHT à M. Ludovic HAYE

Excusés :

M. Ludovic HAYE (au point 3, ne prenant pas part au vote)

M. Philippe WOLFF (au point 11, ne prenant pas part au vote et au point 9 uniquement pour la subvention allouée à la Passerelle)

M. Patrice NYREK (au point 15, ne prenant pas part au vote et au point 9 uniquement pour la subvention allouée à l'ACPE)

M. Adriano MARCUZ (au point 19 ne prenant pas part au vote)

M. André GIRONA (au point 25, ne prenant pas part au vote)

Mme Marie ADAM (au point 17, ne prenant pas part au vote)

Mme Bilge BAYRAM (au point 14, ne prenant pas part au vote)

Secrétariat de séance assuré par :

M. Patrice NYREK, Adjoint au Maire, secrétaire

M. Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

1 journaliste – 2 auditeurs

M. Romain SCHNEIDER, Adjoint Honoraire

M. Jean RENNO, Adjoint Honoraire

M. Lucien WETTEL, Président du Conseil des Aînés



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et de la séance d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020

FINANCES

3. Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2019
4. Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2019
5. Affectation des résultats de l'exercice 2019
6. Vote des taux de fiscalité
7. Approbation du Budget Primitif 2020
8. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
9. Attribution de subventions
10. Sortie de biens du patrimoine communal
11. Réduction d'un titre de recette
12. Reprise d'une provision pour risques et charges
13. Création d'un service de paiement en ligne
14. Convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'Association Sportive Sociale et Culturelle d'Ile-Napoléon – année 2020
15. Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont – année 2020
16. Convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim – année 2020
17. Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'association de l'Ecole de Musique – année 2020
18. Convention d'objectifs entre l'association « ASER Volley-Ball » et la Ville de Rixheim – année 2020
19. Convention d'objectifs entre l'association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball » et la Ville de Rixheim – année 2020

20. Convention de partenariat entre les associations sportives et la Ville de Rixheim – année 2020

URBANISME / ENVIRONNEMENT

21. Demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

22. Avenant à la convention de financement d'une conduite d'eau au moyen d'un projet urbain partenarial (PUP), rue de la Forêt

23. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

JURIDIQUE / FONCIER

24. Mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité

25. Cession de parcelles rue de la Carrière à un bailleur social

PERSONNEL

26. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

27. Attribution d'une prime exceptionnelle à certains agents mobilisés pendant l'épidémie du Covid-19

28. Modification à l'état des emplois

29. Contrat d'apprentissage du Secteur Public

30. Informations du Maire et des Adjoints

31. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30, il salue les personnes présentes et les remercie de leur participation.

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Monsieur le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, **à l'unanimité** de nommer :

- Monsieur Patrice NYREK
- Monsieur Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil Municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et de la séance d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide **à l'unanimité** :

- d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et de la séance d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Point 3 de l'ordre du jour**Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2019****Rapporteur : Monsieur Patrice NYREK**

Si les finances de la Ville ont parfaitement été redressées depuis 2008, la commune a dû faire face, entre 2012 et 2019, à une baisse importante des recettes, notamment des dotations de l'Etat. La perte de ressources annuelles est évaluée à 1,5 millions d'euros entre 2012 et 2019. **La perte cumulée des ressources de 2012 à 2019 dépasse les 6,7 millions d'euros.**

La Loi de Finances 2019 suspend provisoirement cette érosion et garantit aux communes une relative stabilité des concours financiers de l'Etat :

- la suppression partielle de la Taxe d'Habitation est compensée par une dotation de l'Etat équivalente à la perte fiscale,
- la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) subit toutefois une baisse sensible de 64.408 €, soit -11,8 %.

Le dispositif FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales), mis en place par m2A, est réduit, avant d'être totalement supprimé en 2020. La perte de recettes est de 40.130,00 €.

Ces pertes de ressources et la hausse des charges de fonctionnement, notamment des charges à caractère général (fournitures et services), entraînent une dégradation de la Capacité d'AutoFinancement (CAF) nette de près de 450.000 €, mais cette dernière reste toutefois supérieure à 1 million d'€ : **1.089.481,35 €** en 2019 (contre 1.537.114,46 € en 2018). Il est rappelé que la CAF nette est l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement, d'une part, et les dépenses réelles de fonctionnement augmentées de l'amortissement de la dette, d'autre part.

Le résultat de la gestion 2019, toutes sections confondues, est de **2.251.876,18 €** et s'établit comme suit :

	Recette	Dépense	Résultat
Section de Fonctionnement 2019	15 807 926,10	13 953 424,73	1 854 501,37
Section d'Investissement 2019	3 972 722,21	3 575 347,40	397 374,81
			2 251 876,18

Il s'explique comme suit :

- les recettes de la section de fonctionnement ont été réalisées à 99,2 %,
- les services ont été contraints au respect rigoureux des crédits alloués. Les charges réelles de fonctionnement affichent un taux de réalisation de 91,5 %.

Compte tenu des restes à réaliser, évalués à 1.115.000,00 € en dépenses et 55.000,00 € en recettes, et du reversement différé d'une part des recettes fiscales 2018 à m2A (opération en lien avec les zones industrielles de la Région Mulhousienne et portant sur un montant de 235.234,00 €), le résultat net de l'exercice 2019 s'élève à **+956.642,18 €**.

1. Section de Fonctionnement

L'excédent d'exécution est de +1.854.501,37 €.

1.a. Les Dépenses

Les **charges à caractère général** (fournitures et services) s'élèvent à 2.608.297,43 € et représentent 19,3 % des dépenses réelles de fonctionnement (+3,3 % par rapport à l'exercice 2018).

Les **charges de personnel** s'élèvent à 6.804.384,00 €, représentent 50,4 % des dépenses réelles de fonctionnement (+0,1 % par rapport à l'exercice 2018).

Les **contingents et participations obligatoires** (comptes 655) s'élèvent à 2.186.482,85 € et représentent 16,2 % des dépenses réelles de fonctionnement (+2,1 % par rapport à l'exercice 2018).

Ils se composent principalement des contributions intercommunales :

- au Syndicat de Communes de l'Ile-Napoléon (SCIN).....1.774.643,56 €
dont 426.500,00 € au titre de l'administration générale du Syndicat (+2,1 %),
100.000,00 € au titre du groupe scolaire de l'Ile-Napoléon (-26,4 %, en raison du
transfert du groupe du Syndicat à la Ville),
271.100,00 € au titre des actions Jeunesse et Centre de Loisirs (-5,1 %),
977.043,56 € au titre de la voirie communale (+8,5 %),
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.....229.625,66 €
soit +1,9 % par rapport à l'exercice 2018,
- aux Brigades Vertes35.878,19 €
soit +2,9 % par rapport à l'exercice 2018,
- au Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)136.921,00 €
soit +0,9 % par rapport à l'exercice 2018.

Les **subventions** (comptes 657) s'élèvent à 965.493,08 € et représentent 7,2 % des dépenses réelles de fonctionnement (-1,4 % par rapport à l'exercice 2018).

Elles se composent

- de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....55.700,00 €
identique à celle de l'exercice 2018,
- des subventions aux associations.....909.043,08 €
soit -1,1 % par rapport à l'exercice 2018.

Les **charges financières** (comptes 66) s'élèvent à 264.341,90 €, représentent 2,0 % des dépenses réelles de fonctionnement (-9,0 % par rapport à l'exercice 2018).

Les **versements et restitutions de fiscalités** (comptes 739) comprennent notamment :

- la pénalité pour insuffisance de logements sociaux (164.634,24 €),

- le reversement d'une part des recettes fiscales 2019 à m2A, opération en lien avec les zones industrielles de la Région Mulhousienne (235.234,00 €).

1.b. Les Recettes

Les **contributions directes** (compte 73111) s'élèvent à 6.133.329,00 € et représentent 39,8 % des recettes réelles de fonctionnement (+1,1 % par rapport à l'exercice 2018). Elles correspondent aux produits issus de la taxe d'habitation et des taxes foncières, dont les taux sont stables depuis 2007.

Les **autres impôts et taxes** (taxe additionnelle aux droits de mutation, taxe sur l'électricité, TLPE,...) ont rapporté 1.414.092,63 €, soit -8,7 % par rapport à l'exercice 2018, en raison notamment de la réduction du dispositif FPIC, mis en place par m2A et qui devrait être définitivement supprimé en 2020.

La **Communauté d'Agglomération (m2A)** verse à la Ville des Attributions de Compensation de Taxe Professionnelle (ACTP) fixes de 5.173.649,00 € (compte 7321). Elles représentent 33,6 % des recettes réelles de fonctionnement.

Par ailleurs, m2A

- rembourse à la Ville les charges relatives aux locaux abritant le Musée du Papier Peint (83.418,49 € / article 92322 / compte 70876),
- rembourse à la Ville les charges relatives aux bâtiments abritant les activités 'Petite-enfance' et les animations périscolaires (188 912,59 € / article 92422 / compte 70876),
- rembourse à la Ville les charges relatives à la Propreté Urbaine (203.466,73 € / article 92813 / compte 70876),
- reverse à la Ville une part de son Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (66.931,00 € / comptes 73223 et 739223 / chapitre 933).

Les **allocations compensatrices** pour perte de produits fiscaux, versées par l'Etat et le Département représentent 483.917,00 € (+4,3 % par rapport à l'exercice 2018 / comptes 748).

La **Dotations Globales de Fonctionnement** (compte 741) régresse de 11,8 %. Elle est limitée à la seule Dotation de Base (483.581,00 €) et ne représente plus que 3,1 % des recettes réelles de fonctionnement.

2. Section d'Investissement

Hors opérations financières, le programme d'investissement a été réalisé à 70,6 %.

2.a. Les restes à réaliser

Les **restes à réaliser**, c'est-à-dire les opérations non réalisées en 2019 et reportées sur le budget 2020, s'élèvent en dépenses à 1.115.000,00 € et représentent 27,7 % du programme d'investissement de l'exercice 2019.

Ces crédits sont détaillés dans le document 'Ville de Rixheim - Compte administratif 2019'. A l'instar des résultats, ils seront repris dans le cadre du Budget Primitif 2020.

2.b. Les réalisations principales

900 – Administration générale : 2.060.334,12 € avec notamment :

- la construction de la 2^e tranche du Centre Technique Municipal (1.786.457,61 €),
- la création d'un bâtiment annexe à la Commanderie destiné aux collections du Musée du Papier Peint et aux archives municipales (105.625,07 €),
- la remise en service des panneaux d'information dans tous les quartiers de la Ville (47.940,00 €),
- la réfection de la toiture de l'Eglise Saint-Léger (29.113,50 €),

902 – Enseignement : 126.164,32 € avec notamment :

- l'équipement et la réfection des écoles maternelles (40.675,54 €),
- l'équipement et la réfection des écoles primaires (85.323,74 €),

904 – Sports et jeunesse : 66.720,27 € avec notamment :

- la réfection des stades municipaux avec mise en place d'un arrosage automatique (39.935,73 €),

907 – Logement : 127.000 € au titre :

- des subventions versées aux bailleurs sociaux (NEOLIA et SOMCO),

908 – Aménagement et services urbains, environnement : 246.218,19 € avec notamment :

- l'acquisition d'une nacelle 3,5 T (67.269,12 €),
- l'extension du réseau d'eau Allée du Chemin Vert (43.000,00 €),
- l'acquisition de parcelles rue de Mulhouse pour créer la voie d'accès à la future déchetterie (36.774,68 €),

909 – Action «économique : 150.000,00 € au titre :

- de la rénovation de la place du marché et de l'ancienne forge pour créer un espace 'After-Work'.

Réuni sous la présidence de Monsieur Patrice NYREK, Adjoint au Maire, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives de l'exercice, et après avoir consulté le compte administratif de l'exercice 2019 :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de donner acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2019,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser, énumérés dans le document 'Ville de Rixheim - Compte administratif 2019',
- d'arrêter les résultats définitifs tels figurant dans le document 'Ville de Rixheim - Compte administratif 2019'.

Point 4 de l'ordre du jour**Approbation du compte de gestion de l'exercice 2019****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion, dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne, Comptable de la Ville, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne, a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de déclarer que le compte de gestion de la Ville de RIXHEIM, dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.-

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 069125

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRÉS. MULAHOUSE COURONNE

ETABLISSEMENT : RIXHEIM -

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

21400 - RIXHEIM -

Exercice 2019

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	715 510,78		-318 135,97		397 374,81
Fonctionnement	1 890 085,67	1 654 051,67	1 618 267,37		1 854 501,37
TOTAL I	2 605 596,45	1 654 051,67	1 300 131,40		2 251 076,28
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	2 605 596,45	1 654 051,67	1 300 131,40		2 251 076,10

Point 5 de l'ordre du jour**Affectation des résultats de l'exercice 2019****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2019 ayant été approuvés, il convient de définir l'affectation des résultats.

Les résultats sont rappelés ci-après :

Excédent de la section de Fonctionnement 2019	+ 1.854.501,37 €
Excédent de la section d'Investissement 2019	+ 397.374,81 €
Total des 2 sections	+ 2.251.876,18 €
Bilan des restes à réaliser 2019	- 1.060.000,00 €
Provision reversement 'SIZIRM' 2018	- 235.234,00 €
Résultats incluant les reports	+ 956.642,18 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'affecter une part de l'excédent de la section de Fonctionnement 2019, soit 1.619.267,37 €, au financement de la section d'Investissement 2020 par la réalisation d'une réserve de ce montant au chapitre 910 (Opérations patrimoniales) / compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés),
- de conserver le solde de l'excédent de la section de Fonctionnement 2019, soit 235.234,00 €, dans sa section (compte 002),
- de conserver l'excédent de la section d'investissement, soit 397.374,81 €, dans sa section (compte 001).-

Point 6 de l'ordre du jour**Vote des taux de fiscalité****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Les taux d'imposition appliqués en 2019 étaient de :

- 16,12 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 64,42 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est proposé de les maintenir.

Concernant la Taxe d'Habitation, son taux ne fait plus l'objet d'un vote. En effet, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 reconduit pour 2020 les taux de Taxe d'Habitation appliqués en 2019, soit 15,20 % pour Rixheim.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2020, comme suit :
 - 16,12 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - 64,42 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.-

Point 7 de l'ordre du jour

Approbation du Budget Primitif 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que ce budget est voté par **fonction**, le niveau de vote étant :

- le **chapitre** pour la section de fonctionnement,
- l'**article** pour la section d'investissement.

Il respecte les orientations définies lors du Débat d'Orientation Budgétaire, qui s'est tenu en séance publique le 5 mars 2020. En particulier :

- les taux de fiscalité sont maintenus à leurs valeurs actuelles,
- aucun nouvel emprunt n'est envisagé.

Si les finances de la Ville ont été parfaitement redressées depuis 2008, elles ont dû faire face entre 2012 et 2017 à une baisse importante de ses recettes, notamment des dotations de l'Etat. La perte de ressources annuelles est évaluée à 1,6 millions d'euros entre 2012 et 2020. **La perte cumulée des ressources de 2012 à 2020 avoisine les 8,2 millions d'euros.**

La Loi de Finance pour 2020 annonce le maintien des grands équilibres financiers entre l'Etat et Collectivités Territoriales. Toutefois, pour Rixheim, la Dotation Globale de Fonctionnement poursuit son érosion (-73.500 € par rapport à 2019).

La suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux interviendra d'ici à 2023.

- 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020 ;
- pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022 ;
- ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

La disparition de la TH sera compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, avec l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur pour neutraliser les écarts de compensation.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants sont maintenues.

La baisse sensible des contributions au Syndicat de Communes de l'Île-Napoléon (SCIN / - 253.000 €) permet de compenser partiellement la hausse des charges et la baisse des recettes :

- hausse des charges à caractère général (fournitures et services / + 85.200 €),
- paiement au taux plein de la pénalité pour insuffisance de logements sociaux (+ 67.300 €),
- hausse des subventions (ASPTT Handball, Cantines bio / + 50.000 €),
- hausse de la réserve pour dépenses imprévues (+ 50.000 €),
- suppression du disposition FPIC (Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales / perte de 67.000 €),
- baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF / perte de 73.500 €).

La dégradation de la Capacité d'Autofinancement (CAF) de la commune est ainsi limitée à 139.400 €.

Le budget primitif ainsi arrêté comme suit :

	Budget Primitif 2020	Budget 2019	Ecart	Evolution
FONCTIONNEMENT	15 703 000,00 €	15 975 100,00 €	-272 100,00 €	-1,7 %
INVESTISSEMENT	3 764 000,00 €	4 842 000,00 €	-1 078 000,00 €	-22,3 %
TOTAL	19 467 000,00 €	20 817 100,00 €	-1 350 100,00 €	-6,5 %

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2019 ayant été approuvés lors de la présente séance, les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2019 sont repris dans le présent budget.

A. La Section de Fonctionnement

A.1. Les charges

	Budget 2020	Budget 2019	Ecart	
011 Charges à caractère général	3 335 100,00	3 249 900,00	85 200,00	2,6%
012 Charges de personnel	7 082 000,00	7 082 000,00	0,00	0,0%
022 Dépenses imprévues	80 000,00	30 000,00	50 000,00	62,5%
023 Virement à la section d'investissement	565 400,00	770 900,00	-205 500,00	-36,3%
65 Autres charges de gestion courante	3 224 100,00	3 409 000,00	-184 900,00	-5,7%

66	Charges financières	242 000,00	271 000,00	-29 000,00	-12,0%
67	Charges exceptionnelles	25 600,00	39 900,00	-14 300,00	-55,9%
68	Dotations aux amortissements	442 200,00	440 100,00	2 100,00	0,5%
739	Reversement & restitution d'impôts et taxes	706 600,00	682 300,00	24 300,00	3,4%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		15 703 000,00	15 975 100,00	-272 100,00	-1,7%

Compte 011 : Charges à caractère général

L'évolution concerne principalement :

- le fonctionnement de la 2^e tranche du Centre Technique Municipal, mis en service en 2019,
- la hausse tarifaire des consommations d'énergie,
- les dépenses liées à la crise du COVID-19.

Compte 65 : Charges de gestion courante

Les contributions syndicales attendues par le SCIN diminuent sensiblement (-253.000 €).

Les dépenses nouvelles concernent :

- l'instauration du BIO dans les cantines scolaires,
- la modification / révision du PLUI,
- le soutien des associations sportives (ASPTT Handball).

Compte 739 : Reversement et restitutions s/impôts et taxes

La pénalité pour insuffisance de logements s'élève à 231.600 €, contre 164.300 € en 2019.

Chaque année, la Ville reverse une part de ses recettes fiscales à m2A, opération en lien avec les zones industrielles de la Région Mulhousienne. Ce budget prévoit la tranche 2020 et le rattrapage de celle de 2018, soit 2 x 235.234,00 €.

A.2. Les produits

		Budget 2020	Budget 2019	Ecart	
002	Reprise du résultat de la gestion précédente	235 234,00	235 234,00	0,00	0,0%
013	Atténuations de charges	134 500,00	151 300,00	-16 800,00	-12,5%
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 029 100,00	1 010 500,00	18 600,00	1,8%
72	Travaux en régie	100 000,00	200 000,00	-100 000,00	-100,0%
73	Impôts et taxes	12 639 100,00	12 789 000,00	-149 900,00	-1,2%

74	Dotations, subventions et participations	985 900,00	1 031 100,00	-45 200,00	-4,6%
75	Autres produits de gestion courante	472 200,00	453 400,00	18 800,00	4,0%
76	Produits financiers	300,00	300,00	0,00	0,0%
77+ 78	Produits exceptionnels	106 666,00	104 266,00	2 400,00	2,3%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		15 703 000,00	15 975 100,00	-272 100,00	-1,7%

A.2.1. La fiscalité (compte 73)

Les taux de fiscalité, approuvés lors de la présente séance, sont rappelés ci-après :

- Taxe Foncière sur le bâti 16,12 %
- Taxe Foncière sur le non bâti 64,42 %.

Concernant la Taxe d'Habitation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 reconduit pour 2020 les taux appliqués en 2019, soit 15,20 % pour Rixheim.

Le produit fiscal attendu s'élèverait ainsi pour 2020 à 6.190.694 €.

Impôt	Taux	Bases notifiées	Produit fiscal	Evolution
Taxe d'Habitation	15,20%	21 904 000	3 329 408	+1,47 %
Taxe Foncière Bâti	16,12%	17 445 000	2 812 134	+1,53 %
Taxe Foncière non Bâti	64,42%	76 300	49 152	-2,44 %
Produit fiscal			6 190 694	+1,47 %

En dehors des taux d'imposition votés et appliqués par chaque commune, la base de calcul de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, égale à la moitié de la valeur locative cadastrale, est actualisée chaque année en fonction de l'inflation :

- +1,2% en 2020 pour la taxe foncière,
- +0,9% pour la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- +1,2% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

A.2.2. Dotations et participations (comptes 73 et 74)

Le dispositif FPIC (Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales), instauré par m2A en 2016 est supprimé.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) s'élève à 410.100 €. Elle régresse de 73.500 € par rapport à 2019 et ne représente plus que 2,6 % des recettes réelles de fonctionnement. Les autres dotations progressent.

A.2.3. L'Épargne

La CAF brute dégagée par la section de fonctionnement s'élève à **906 700 €**. La CAF nette, c'est-à-dire la CAF brute diminuée de l'amortissement de la dette, s'élève à **283.700 €** (contre 423.100 € pour le budget global 2019).

B. La Section d'Investissement**B.1. Les financements disponibles**

Epargne nette de l'exercice	283.700
Reprise des résultats 2019	2.016.643
FCTVA + Taxes d'urbanisme + Amendes de police	545.000
Autres subventions ou participations (Département, Région, Etat,...)	172.257
Autres recettes	22.500
TOTAL	3.040.100

Cette disponibilité permet de réaliser les projets suivants :

B.2. Les projets de l'exercice

	Reports 2019	Nouveaux 2020	Prévisions 2020
Crédits reports annulés	31 100,00	-31 100,00	0,00
Réserve pour dépenses imprévues		60 000,00	60 000,00
Administration générale de la Collectivité	87 500,00	170 300,00	257 800,00
Commanderie : Mission 'Diagnostic' sur l'ensemble du bâtiment	30 000,00	4 000,00	34 000,00
Commanderie : Mise en place d'un store à bandes verticales (bureau 3a)	2 000,00	0,00	2 000,00
Hôtel de Ville : Rénovation des armoires électriques et de régulation en chaufferie	15 000,00	13 000,00	28 000,00
Hôtel de Ville : Aménagement du rez-de-chaussée	15 000,00	20 000,00	35 000,00
Hôtel de Ville : Remplacement d'un bruleur de la chaudière gaz		7 500,00	7 500,00
Hôtel de Ville : Remplacement de 2 châssis de désenfumage		3 500,00	3 500,00
Hôtel de Ville : Remplacement des derniers radiateurs hors-service		2 000,00	2 000,00
Annexe à la Commanderie : Equipements	14 500,00	0,00	14 500,00
Annexe à la Commanderie : Mise en place de châssis fixe		4 000,00	4 000,00
Rénovation des anciens bâtiments communaux		100 000,00	100 000,00

Mobilier pour les services municipaux	4 000,00	2 000,00	6 000,00
Service Reprographie : Remplacement photocopieurs	1 900,00	0,00	1 900,00
Service Informatique : Renouvellement du Parc	5 100,00	14 300,00	19 400,00
Services Techniques	356 700,00	229 700,00	586 400,00
Construction du nouveau CTM (2e tranche)	328 400,00	120 000,00	448 400,00
CTM - Mobilier pour 2e tranche (y compris rack et rayonnage)	2 000,00	12 000,00	14 000,00
Outillage	21 600,00	18 400,00	40 000,00
Equipe BATI : Scie à panneaux verticale		30 000,00	30 000,00
Manifestations : Place de la Jumenterie : Installation d'un coffret électrique extérieur		6 500,00	6 500,00
Manifestations : Parc de la Commanderie : Coffret pour manifestations		4 000,00	4 000,00
Manifestations : Tonnelles + rack de garnitures + corbeilles à déchets		5 000,00	5 000,00
Renouvellement des drapeaux		1 000,00	1 000,00
Illuminations Noël : Motifs + traverses de rue + Guirlandes pour sapins (TREFLE + HDV)		5 000,00	5 000,00
Propreté urbaine : 20 corbeilles 'Parcs'		5 000,00	5 000,00
Signalisation routière : Fourniture de panneaux & matériel de signalisation	4 700,00	12 800,00	17 500,00
1 nettoyeur HP (aire de lavage)		10 000,00	10 000,00
Parc Autos	29 700,00	85 600,00	115 300,00
Acquisition d'une Renault ZOE	17 700,00	0,00	17 700,00
Equipe ELEC : Nacelle élévatrice 10 mètres (actuelle à 7 m vieillissante)		15 000,00	15 000,00
Equipe JARDIN : Remorque pour tondeuses (sécurité + conduite route)		5 000,00	5 000,00
Equipe JARDIN : 1 micro-tracteur (polyvalence, arrosage, fauchage)		28 000,00	28 000,00
Equipe JARDIN : Broyeur de fauchage frontal		7 000,00	7 000,00
Equipe SIGNALISATION / PROPLETE : 4 triporteurs PIAGGIO : chauffage		1 600,00	1 600,00
Acquisition d'un enrouleur avec bâche sur camion KERAX pour transport des enrobés	2 000,00	0,00	2 000,00

Equipe VOIEPUB : Godets pour tractopelle VOLVO		3 000,00	3 000,00
Acquisition de 2 bennes Ampliroll 7 m3 + 1 renforcée TP 7 m3 pour camion IVECO	10 000,00	-4 000,00	6 000,00
Equipe VOIEPUB : Remplacement benne du Renault Master		5 000,00	5 000,00
Véhicule électrique : Remplacement 205 du Service des Sports		25 000,00	25 000,00
Services aux Habitants	2 500,00	7 500,00	10 000,00
Coffre-fort pour accueil et pré-accueil	1 500,00	0,00	1 500,00
Etat-Civil :		6 000,00	6 000,00
Elections : Acquisition d'urnes et d'isolaires	1 000,00	1 500,00	2 500,00
Relations publiques	0,00	16 700,00	16 700,00
Création d'un nouveau site Internet		16 700,00	16 700,00
Fêtes et cérémonies	3 900,00	2 000,00	5 900,00
Fêtes et Cérémonies - Diverses acquisitions	3 900,00	0,00	3 900,00
Acquisition d'une sono portative pour les Fêtes et Cérémonies		2 000,00	2 000,00
Edifices culturels	0,00	84 500,00	84 500,00
Eglise St-Léger : Réfection du parvis + prolongement tranchée drainante + rampe PSH		60 000,00	60 000,00
Eglise St-Léger : Poursuite de la rénovation de la toiture		9 500,00	9 500,00
Foyer Paroissial Ile-Napoléon : Rénovation sols, murs, plafonds, électricité, chauffage		15 000,00	15 000,00
Cimetières	0,00	35 000,00	35 000,00
Immeuble 1 rue du Cimetière : Démolition (pour agrandissement du columbarium)		20 000,00	20 000,00
Cimetière communal : 2 Columbariums		10 000,00	10 000,00
Ossuaire pour le nouveau cimetière + Panneau avec noms des défunts du jardin cinéraire		5 000,00	5 000,00
Gendarmerie 2 rue d'Angleterre	0,00	3 500,00	3 500,00
Accueil : Mise en place d'une cloison vitrée		3 500,00	3 500,00
Police Municipale	9 000,00	45 000,00	54 000,00

Sécurisation traversée passages piétons par plots lumineux (pour les scolaires)	9 000,00	-1 200,00	7 800,00
Police Municipale : Armement (passage au pistolet semi-automatique + étui de sécurité)		3 000,00	3 000,00
Vidéo-protection : Divers travaux		43 200,00	43 200,00
Service d'Incendie et de Secours	49 100,00	6 900,00	56 000,00
Service Incendie : Equipements	12 800,00	6 700,00	19 500,00
Caserne des pompiers : Remplacement d'une gouttière	3 000,00	0,00	3 000,00
Service Incendie : Remplacement du VTU (Véhicule Tout Usage) n° 1 de 1997	23 500,00	0,00	23 500,00
Service Incendie : Remplacement poteau d'incendie	9 800,00	200,00	10 000,00
Sécurité des équipements	23 500,00	44 100,00	67 600,00
Eglise St-Léger : Mise en place d'un défibrillateur (extérieur)		2 400,00	2 400,00
Centre La Rotonde : Mise en place d'un défibrillateur		2 100,00	2 100,00
Le Trèfle : Remise en état désenfumage de la rue		800,00	800,00
Ecole Primaire Centre : Bat A - Remise en état désenfumage		3 300,00	3 300,00
Boxing Ile-Napoléon : Remise en état désenfumage		1 300,00	1 300,00
Musée : Migration des détecteurs incendie ionique en optique - 88 détecteurs	9 900,00	12 300,00	22 200,00
Centre La Rotonde : Mise en place 2 reports alarme incendie + flash dans toilettes + divers		5 500,00	5 500,00
Ecole Primaire Entremont - Remplacement de la centrale incendie obsolète	5 500,00	0,00	5 500,00
Ecole Primaire Centre : Bat C - Remplacement de la centrale incendie obsolète		5 000,00	5 000,00
Divers bâtiments : Mise en conformité PSH (mise en place de signalisation et petits équipements)		10 000,00	10 000,00
Eglise St-Léger : Mise en conformité du paratonnerre	3 000,00	0,00	3 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat A (Kellerman) : Dépose du paratonnerre	1 600,00	1 400,00	3 000,00
Aire de jeux Rinderacker : Remplacement de 2 jeux à ressort	3 500,00	0,00	3 500,00
Ecoles Maternelles et Primaires	90 900,00	326 700,00	417 600,00
Matériel pour les écoles	78 800,00	37 100,00	115 900,00

Diverses écoles : Installation de films pare-soleil sur les vitres (maternelles)		15 000,00	15 000,00
Diverses écoles : Installation de films pare-soleil sur les vitres (primaires)		15 000,00	15 000,00
Ecole Maternelle Centre : Aménagements PSH extérieurs		50 000,00	50 000,00
Ecole Maternelle Centre : Remplacement des poteaux bois et structure		10 000,00	10 000,00
Ecole Maternelle Centre : Etanchéité entre le bâtiment en bois et l'ancien		1 000,00	1 000,00
Ecole Maternelle Ile-Napoléon : Remplacement de radiateurs électriques	4 100,00	0,00	4 100,00
Ecole Maternelle Ile-Napoléon : Rénovation du sol des vestiaires + WC		2 500,00	2 500,00
Ecole Maternelle Ile-Napoléon : Mise en place de clôtures + portillons à l'arrière salle de classe		3 500,00	3 500,00
Ecole Maternelle Romains : Salle jeux : Rénovation du sol		20 000,00	20 000,00
Ecole Maternelle Romains : WC : Mise en place de cloisonnettes entre les WC		2 000,00	2 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat A - Aménagement PSH (rampe en béton)		50 000,00	50 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat A - Aménagement d'un WC (PSH) au RDC		6 000,00	6 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat A - Rénovation de la BCD		10 000,00	10 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat B - Remplacement de la porte extérieure		8 000,00	8 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat B - Installation d'interphone avec gâche électrique		2 000,00	2 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat C - Remplacement de la porte extérieure (côté rue de l'Ecole)		10 000,00	10 000,00
Ecole Primaire Centre : Bat C - Installation d'interphone avec gâche électrique		2 000,00	2 000,00
Ecole Primaire Entremont : Réfection 2 classes + Sol salle de jeux		35 000,00	35 000,00
Ecole Primaire Ile-Napoléon : Rénovation de la cage d'escaliers	8 000,00	7 600,00	15 600,00
Ecole Primaire Romains : Rénovation de 3 classes + Couloir + 2 WC enseignants		20 000,00	20 000,00
Ecole Primaire Romains : Modification électrique passage régime IT à TT (création tarif jaune)		17 000,00	17 000,00
Ecole Primaire Romains : Eclairage des salles de classe		3 000,00	3 000,00

Culture	1 500,00	0,00	1 500,00
Archives : Restauration de registres	1 500,00	0,00	1 500,00
Equipements sportifs et de Loisirs	54 300,00	35 300,00	89 600,00
Tennis ASER : Subvention d'équipement pour construction nouveau terrain Padel (tranche 2/3)		4 000,00	4 000,00
Ile-Napoléon : Remplacement des panneaux de baskets extérieurs		2 300,00	2 300,00
Cité des Sports : Installation de 4 miroirs	2 000,00	0,00	2 000,00
Cité des Sports : Remplacement de la batterie chaude		4 000,00	4 000,00
Boxing Ile-Napoléon : Porte grillagée pour régulation accès salle de musculation		1 500,00	1 500,00
Stade municipal : Remplacement des buts de foot à 11	4 200,00	0,00	4 200,00
Stade municipal : Reprise planimétrie et mise en place arrosage auto sur 2 terrains	30 100,00	0,00	30 100,00
Stade municipal : Réalisation de nouveaux puits perdus		2 500,00	2 500,00
Stades : Divers travaux		15 000,00	15 000,00
Aire de jeux Rinderacker : Sécurisation du terrain	3 000,00	-1 000,00	2 000,00
Parcours Vita : Aménagement d'un espace 'street workout'		12 000,00	12 000,00
Place de la Jumenterie : Mise en accessibilité PSH des toilettes publiques	15 000,00	-5 000,00	10 000,00
Salles polyvalentes	6 000,00	131 200,00	137 200,00
Le Trèfle : Travaux d'amélioration sur chauffage (1ère tranche)		60 000,00	60 000,00
Le Trèfle : Mise en place d'une structure grillagée		2 000,00	2 000,00
Le Trèfle : Projecteurs de scène et renouvellement éclairage		10 000,00	10 000,00
Ancien Centre Commercial Ile-Napoléon : Remplacement de la chaudière gaz		38 000,00	38 000,00
Centre AGORA : Nouveau dispositif de contrôle d'accès	6 000,00	1 200,00	7 200,00
Centre AGORA : Remplacement des lames et lambourdes du Parvis de l'ACPE		20 000,00	20 000,00
Actions sociales	103 500,00	21 200,00	124 700,00
Aide à l'accessibilité des cabinets médicaux	103 500,00	0,00	103 500,00

Aménagement de la Maison des Solidarités		15 000,00	15 000,00
Aide aux bailleurs sociaux		6 200,00	6 200,00
Services Urbanisme	61 700,00	57 800,00	119 500,00
Rue de la Forêt : 2e Extension du réseau d'eau (subvention au SECH)	15 000,00	0,00	15 000,00
Réseau d'électrification : diverses extensions (rues Ottmarsheim, Marguerites, Carrière)	35 500,00	46 500,00	82 000,00
Eco-Quartier Ile-Napoléon : Etudes (part Rixheim)	11 200,00	11 300,00	22 500,00
Voirie et réseaux	80 000,00	197 000,00	277 000,00
Eclairage Public : Remplacement de lanternes et de candélabres (suite accidents, vétusté)	5 000,00	5 000,00	10 000,00
Eclairage Public : Intervention sur câbles défectueux (tranchées et réfections)		10 000,00	10 000,00
Eclairage Public : Lampes LED pour candélabres (vétusté + économies d'énergie)		12 000,00	12 000,00
Eclairage Public : Remplacement de 4 mâts en fonte Quartier Entremont	5 000,00	5 000,00	10 000,00
Acquisition de parcelles rue de Mulhouse (voie d'accès future déchetterie) - 47 ares		145 000,00	145 000,00
Réaménagement du parking rue des Peupliers	60 000,00	0,00	60 000,00
Aménagement des abords du monument aux morts (création places de parking pour le pôle médical)	10 000,00	5 000,00	15 000,00
Entrées de ville : Aménagements (rues de Mulhouse et d'Ottmarsheim)		15 000,00	15 000,00
Espaces verts	0,00	16 000,00	16 000,00
Renouvellement des bacs (pots rouges) du Centre-Ville		12 000,00	12 000,00
Parc de la Commanderie : Remplacement des buis près gloriette		4 000,00	4 000,00
Aménagements urbains et divers	50 000,00	20 000,00	70 000,00
Réserve pour acquisitions foncières		25 000,00	25 000,00
Gare : Travaux d'aménagement (provision) et création d'un espace d'attente et de toilettes	50 000,00	-5 000,00	45 000,00
Environnement	33 000,00	60 000,00	93 000,00
Environnement : Panneaux pédagogiques pour zone humide + Commanderie	5 400,00	1 600,00	7 000,00
Acquisitions foncières dans le cadre des ENS (Espaces Naturels Sensibles)	10 600,00	-600,00	10 000,00

Aides à l'installation d'activités maraichères et d'élevage (agriculture biologique et circuit court)	12 000,00	8 000,00	20 000,00
Etude pour l'aménagement de la zone humide (parcelle HOLCIM)	5 000,00	1 000,00	6 000,00
Dispositifs de récupération des eaux pluviales sur bâtiments communaux		20 000,00	20 000,00
Plantation d'arbres, haies et vignes		30 000,00	30 000,00
Secteur économique	41 100,00	300 200,00	341 300,00
Place du Marché : Rénovation de l'ancienne forge	41 100,00	300 200,00	341 300,00
	1 115 000,00	1 925 100,00	3 040 100,00

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de voter le Budget Primitif 2020 tel que présenté, et par chapitres pour la section de fonctionnement,
- de voter le Budget Primitif 2020 tel que présenté, et par articles pour la section d'investissement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à utiliser les crédits inscrits pour dépenses imprévues ; il en rendra compte au Conseil Municipal lors de la première séance qui suivra l'ordonnancement des dépenses,
- d'approuver l'état des amortissements de l'exercice 2020, tel que détaillé dans le document 'Ville de Rixheim – Budget Primitif 2020'.

Point 8 de l'ordre du jour

Vote des autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur : Monsieur le Maire

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019, point 7 de l'ordre du jour,

Vu le Compte Administratif 2019 de la Ville, approuvé lors de la présente séance,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Ville, approuvé lors de la présente séance,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de réviser les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs
 - à la construction d'un Centre Technique Municipal (2e tranche),
 - à l'acquisition de parcelles rue de Mulhouse (projet future déchetterie),
 - à la rénovation de la Place du Marché,

conformément aux tableaux ci-annexés.-

VILLE de RIXHEIM
Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement
 Conseil Municipal du 24 juin 2020

Bilan des Crédits de Paiement (CP) de l'exercice 2019 :

Intitulé	Opération	Fonction	AP	CP	Exercice 2019		Affectation du solde	
					Réalisé	Solde	Reporté 2020	Annulé
Construction d'un Centre Technique Municipal (2e tranche)		90020	2 234 900,00 €	2 114 900,00 €	1 786 457,61 €	328 442,39 €	328 400,00 €	42,39 €
Acquisition de parcelles rue de Mulhouse (projet future déchetterie)		90822	181 800,00 €	36 800,00 €	36 774,68 €	25,32 €		25,32 €
Rénovation de la Place du Marché		9091	901 100,00 €	191 100,00 €	150 000,00 €	41 100,00 €	41 100,00 €	0,00 €

Autorisations de programme et crédits de paiement votés le 24 juin 2020 :

Intitulé	Opération	Fonction	AP	Crédits de paiement (CP)				
				2020	2021	2022	2023	2024
Construction d'un Centre Technique Municipal (2e tranche)		90020	448 400,00 €	448 400,00 €				
Acquisition de parcelles rue de Mulhouse (projet future déchetterie)		90822	145 000,00 €	145 000,00 €				
Rénovation de la Place du Marché		9091	751 300,00 €	341 300,00 €	410 000,00 €			

Point 9 de l'ordre du jour**Attribution de subventions****Rapporteur : Monsieur le Maire****Intervention de Madame Bilge BAYRAM**

Madame Bilge BAYRAM, en sa qualité de Présidente de l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Île Napoléon, intervient au sujet de la subvention initialement sollicitée par l'association à hauteur de 5.000 euros. Cette subvention devait permettre l'organisation de la fête de quartier. Toutefois celle-ci n'aura pas lieu cette année compte tenu de la situation sanitaire. Dans ces conditions, la demande de subvention est rapportée.

Monsieur le Maire remercie Madame Bilge BAYRAM pour cette attitude responsable qui vise à limiter les demandes présentées aux besoins identifiés.

Intervention de Monsieur Philippe WOLFF

Monsieur Philippe WOLFF intervient au sujet de l'aide apportée à l'association EAP EXPRESS à hauteur de 100 euros (qui consistent en la cotisation pour le renouvellement de l'adhésion à l'association). Monsieur Philippe WOLFF s'interroge sur les buts de cette association. Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de l'écoquartier qui associe les communes d'ILLZACH, RIEDISHEIM et RIXHEIM, les communes souhaitent un arrêt ferroviaire supplémentaire.

L'association œuvre à l'amélioration de la desserte de l'Euroairport., en associant des représentants de la SNCF, de l'Euroairport et des parlementaires. Il s'agit, au travers de l'adhésion, d'être informés des débats et d'être associés aux réflexions menées.

Ci-après, les demandes de subventions caduques, liées à un événement annulé en raison de l'épidémie de Covid-19 :

- Collège Capitaine Dreyfus – RIXHEIM pour un voyage pédagogique des élèves délégués,
- Ecole Privée JEAN XXIII – MULHOUSE pour une classe de voile au plan d'eau de Reiningue les 5 et 12 juin 2020,
- Ecole Privée JEAN XXIII – MULHOUSE pour un séjour au centre PEP de Stosswihr du 29 juin au 1^{er} juillet 2020.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité (sauf pour la subvention allouée à la Passerelle, Monsieur Philippe WOLFF ne prenant pas part au vote et la subvention allouée à l'ACPE, Monsieur Patrice NYREK ne prenant pas part au vote) :

d'allouer les subventions suivantes :

article 92020 / compte 6574
Administration générale de la collectivité

- Amicale du Personnel Communal - RIXHEIM23.200,00 €
- *acompte voté le 18 décembre 2019*.....- 7.000,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 23.200,- € 16.200,00 €
la subvention demandée s'élève à 23.200,- €,

article 92024 / compte 6574
Fêtes et Cérémonies

- Association des Fêtes d'Octobre de Rixheim.....4.400,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 4.400,- €,

article 92025 / compte 6574
Aides aux associations

- EAP EXPRESS (Association de Promotion du Raccordement Ferroviaire de l'EuroAirport) – SAINT-LOUIS.....100,00 €
la subvention demandée s'élève à 100,- € (cotisation 2020),

article 92048 / compte 6574
Jumelages

- Association des Amis du Gers de Rixheim et Environs.....1.500,00 €
la subvention demandée s'élève à 2.000,- €,

article 92113 / compte 6574
Pompiers, incendies et secours

- Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) - MULHOUSE1.320,00 €
pour 66 sapeurs-pompiers actifs,
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 1.320,- €,
la subvention demandée s'élève à 1.320,- €,

article 92212 / compte 6574
Ecoles primaires

- Ecole – Collège privés Sainte-Ursule - RIEDISHEIM4.218,00 €
au titre des charges de fonctionnement pour 114 élèves rixheimois, soit 37,00 € par élève,
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 3.744,- € pour 104 élèves,

article 92311 / compte 6574
Expression musicale, lyrique et chorégraphique

- Ecole de Musique - RIXHEIM80.000,00 €
- *acompte voté le 18 décembre 2019*.....- 20.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 80.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 80.000, €, 60.000,00 €

article 92324 / compte 6574
Entretien patrimoine culturel

- Fondation du Patrimoine - STRASBOURG 600,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 600,- €,
la subvention demandée s'élève à 600,- €,

article 9040 / compte 20422
Sports et Jeunesse

- A.S.E.R. Tennis - RIXHEIM4.000,00 €
pour la construction d'un nouveau terrain Padel (tranche 2 / 3)
subvention d'équipement, imputée en section d'investissement et amortie sur 5 ans,
la subvention demandée s'élève à 12.000,00 € (répartie sur 3 ans),

article 9240 / compte 6574
Sports et Jeunesse

sur proposition de l'OMSAJ :

- Les Archers du Cercle – RIXHEIM.....1.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 1.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 1.000,- €,
- Asphalte Roller – RIXHEIM.....2.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 2.200,- €,
la subvention demandée s'élève à 3.000,- €,
- Gymnastique Volontaire – Section de Rixheim – RIXHEIM..... 400,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 500,- €,
la subvention demandée s'élève à 1.000,- €,
- A.S.R. Football – RIXHEIM.....12.500,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 15.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 16.000,- €,
- A.S.R.I.N. – RIXHEIM.....2.500,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 5.000,- €
la subvention demandée s'élève à 30.000,- €,
- Cercle de Judo – RIXHEIM..... 300,00 €
pour mémoire, pas de subvention en 2019,
la subvention demandée s'élève à 300,- €,

- Ping Pong Amical – RIXHEIM.....5.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 5.500,- €,
la subvention demandée s'élève à 9.000,- €,
- A.S.E.R. – Section Tennis – RIXHEIM.....7.500,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 7.500,- €,
la subvention demandée s'élève à 7.500,- €,
- Boxing Club – RIXHEIM.....3.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 2.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 5.000,- €,
- ASPTT Mulhouse-Rixheim – section Handball.....34.400,00 €
- acompte voté le 18 décembre 2019..... - 15.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 25.000,- €
la subvention demandée s'élève à 40.000,- €,
19.400,00 €
- A.S.E.R. – Section Volley – RIXHEIM.....24.000,00 €
- acompte voté le 18 décembre 2019..... - 15.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 24.000,- €
la subvention demandée s'élève à 24.000,- €,
9.000,00 €
- C.S.S.L. Basket – RIXHEIM.....21.000,00 €
- acompte voté le 18 décembre 2019..... - 9.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 21.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 23.000,- €,
12.000,00 €
- Moto Club – RIXHEIM.....2.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 2.500,- €,
la subvention demandée s'élève à 3.200,- €,
- Société de Tir Victoria – RIXHEIM..... 400,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 800,- €,
la subvention demandée s'élève à 7.600,- €,
- AS BIKE Cross Team – RIXHEIM.....3.500,00 €
pour mémoire, pas de subvention en 2019,
la subvention demandée s'élève à 20.000,- €,

article 92422 / compte 6574

Autres activités pour les jeunes et centres socioculturels

- La Passerelle – RIXHEIM479.750,00 €
- acompte voté le 18 décembre 2019..... - 319.917,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 479.750,- €,
la subvention demandée s'élève à 479.750,- €,
159.833,00 €
- ACPE (Association du Centre Polyvalent d'Entremont) - RIXHEIM.....54.000,00 €
- acompte voté le 18 décembre 2019..... - 20.000,00 €
pour mémoire la subvention 2019 s'élevait à 54.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 54.000,- €,
34.000,00 €

- O.M.S.A.J. (Office Municipal des Sports et des Animations Jeunesse) - RIXHEIM.....5.000,00 €
au titre de ses propres activités et animations,
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 5.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 5 000,- €.-

article 92520 / compte 6574

Interventions sociales

- O.M.A.S.C.H. (Office Municipal pour les Activités Sociales, Caritatives et Humanitaires) - RIXHEIM1.000,00 €
au titre de ses propres activités et animations,
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 1.000,- €.-
la subvention demandée s'élève à 1.000,- €,

article 92521 / compte 6574

Service à caractère social pour handicapés

- Association des Paralysés de France (APF) - MULHOUSE100,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 100,- €,

article 92523 / compte 6574

Actions en faveur des personnes en difficulté

- Banque Alimentaire du Haut-Rhin - MULHOUSE.....400,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 400,- €,
- Les Restaurants du Cœur – ILLZACH400,00 €
pour mémoire, la dernière subvention versée s'élevait à 300,- € en 2017,
- S.UR.SO (Service d'Urgence Sociale) - MULHOUSE200,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 250,- €.-

article 92524 / compte 6574

Interventions sociales et santé - Autres services

- Association Française des Sclérosées en plaques (AFSEP) - BLAGNAC50,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 50,- €,

article 9261 / compte 6574

Services en faveur des personnes âgées

- APALIB (Assoc Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées) - MULHOUSE500,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 700,- €,
la subvention demandée s'élève à 17.817,- €,
- APAMAD (Assoc Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile) - MULHOUSE250,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 300,- €,
la subvention demandée s'élève à 3.548,- €,

- Association DELTA REVIE - MULHOUSE300,00 €
pour mémoire, la subvention 2019 s'élevait à 300,- €,

de rejeter les demandes formulées par :

- Centre Consulaire de Formation Professionnelle de l'Ain – AMBERIEU,
- Ecole A.B.C.M. Zweisprachigkeit – SCHWEIGHOUSE-sur-Moder,
au titre des charges de fonctionnement pour 2 élèves rixheimois,
- Société de TIR VICTORIA – RIXHEIM
pour une nouvelle installation de chauffage,
- ARAHM (Association Régionale d'Aide aux Handicapés Moteurs) – STRASBOURG,
- Association Frontalière des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales –
BARTENHEIM,
- Association ESPOIR - COLMAR,
- AIDES Alsace – STRASBOURG.-

Point 10 de l'ordre du jour

Sortie de biens du patrimoine communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé de sortir les biens suivants du patrimoine communal :

Désignation	Localisation	N° inventaire	Date acquisition	Valeur brute	Valeur comptable	Destination
Calculatrice ADLER 1428PD	Hôtel de Ville		Avant 1996	0,00€	0,00€	Destruction (vétusté)
Réfrigérateur	Ecole Maternelle du Centre	A3522	2002	343,99	0,00	Destruction (vétusté)
Citroën Berlingo n° 7102 WD 68	Voirie Technique	V54	1998	7.927,35	0,00	Destruction (vétusté)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de détruire la Calculatrice ADLER 1428PD portant le n° de série 78355138,
- de détruire les biens identifiés sous les n° A3522 et V54, et de les radier de l'inventaire du patrimoine communal.-

Point 11 de l'ordre du jour

Réduction d'un titre de recette

Rapporteur : Monsieur le Maire

Titre n° 1254 du Budget 2019, d'un montant de 19.912,11 €, concernant le remboursement des charges locatives de la cantine périscolaire d'Entremont par l'Association 'LA PASSERELLE'.

L'Association 'LA PASSERELLE' occupe une partie de l'ancien Centre Commercial d'Entremont en tant que gestionnaire de la cantine périscolaire. Les charges payées par la Ville au titre de ces locaux sont refacturées au gestionnaire.

La facture 2019 d'un montant de 19.912,11 € inclut le remplacement du chauffe-eau pour 4.259,20 €. Par courriel en date du 23/01/2020, LA PASSERELLE conteste cet élément de la facture, le remplacement du chauffe-eau incombant au propriétaire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de réduire de 4.259,20 € le titre n° 1254 de l'exercice 2019, émis à l'ordre de l'Association 'LA PASSERELLE' de Rixheim,
- d'imputer la charge correspondante à l'article 92422 (Autres activités pour les jeunes) / compte 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs) du Budget 2020.-

Point 12 de l'ordre du jour

Reprise d'une provision pour risques et charges

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 28 novembre 2013, point 11 de l'ordre du jour, le Conseil Municipal a décidé de constituer, à partir de l'exercice 2014, une provision semi-budgétaire pour risques et charges, d'un montant de 32.720,00 €. Elle intervenait dans le cadre d'une procédure d'acquisition de deux parcelles sans maître, référencées 'Section AE n° 52 et 78' et situées au lieu-dit Wildschweinacker.

Aucun tiers ne s'étant manifesté depuis la constitution de cette provision,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de procéder à la reprise de la provision pour risques et charges, d'un montant de 32.720,00 €, constituée le 1^{er} janvier 2014,
- d'imputer la recette correspondante à l'article 92824 (Autres opérations d'aménagement urbain) / compte 7815 (Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation) du Budget 2020.-

Point 13 de l'ordre du jour

Création d'un service de paiement en ligne

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (Titre payable par Internet) mais aussi par prélèvement SEPA (**Single Euro Payments Area**) unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures par les redevables et les usagers (remboursements de frais, redevances, loyers, charges,...). Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

La mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités :

1. soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune,
2. soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

M. le maire propose d'opter pour la 2^e solution étant donné que le site internet de la Ville sera soumis à des travaux de refonte en 2020.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (Titre payable par Internet) mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de mettre en place l'offre de paiement PayFIP / TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.-

Point 14 de l'ordre du jour

Convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'Association Sportive Sociale et Culturelle d'Ile-Napoléon – année 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vue d'assurer un meilleur contrôle des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1.000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties et de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville à l'association.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites dans leur demande de subvention et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

L'association s'engage à respecter les obligations décrites dans le projet de convention ci-annexé.

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de celle-ci.

L'Association Sportive Sociale et Culturelle d'Ile-Napoléon (ASSCIN) a pour vocation d'organiser des activités et des animations pour les habitants de l'Ile-Napoléon. Au titre de l'exercice 2020, l'association bénéficie d'une subvention de 5.000,00 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'ASSCIN, ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.-

Convention de partenariat

**entre
la Ville de Rixheim
et
l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Île-Napoléon**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par M. Ludovic HAYE, Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2020,

d'une part,

ET

l'Association Sportive Sociale et Culturelle de l'Île-Napoléon, dénommée ci-après l'ASSCIN, dont le siège social est fixé à RIXHEIM, 4 rue Lefebvre, représentée Mme Bilge BAYRAM, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1.000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'ASSCIN.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de 5.000,00 € est accordée à l'ASSCIN. Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASSCIN.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'ASSCIN inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

L'ASSCIN a pour vocation d'organiser des activités et des animations pour les habitants de l'Île-Napoléon. Pour l'année 2020, il s'agit notamment de la Fête du Quartier.

L'ASSCIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'ASSCIN s'engage à respecter les obligations suivantes :

- fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- répondre favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rixheim, le 2020

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'ASSCIN,
la Présidente :

Ludovic HAYE

Bilge BAYRAM

Point 15 de l'ordre du jour

Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont – année 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000,00 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE) est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'objectifs ci-annexé, à conclure entre la Ville de Rixheim et l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.-

Convention d'objectifs

entre

La Ville de Rixheim

et

L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par M. Ludovic HAYE, Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2020,

d'une part

Et

L'Association du Centre Polyvalent d'Entremont de Rixheim, représentée par M. Patrice NYREK, Président, dûment habilité, dont le siège social est situé 13 rue des Peupliers à Rixheim, et désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er}: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 94.400,00 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à

l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel de 54.000,00 €, équivalent à 57,2 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Un acompte de 20.000,00 € a d'ores et déjà été versé à l'Association au cours de la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier 2020.

La Ville de Rixheim verse le solde, soit 34.000,00 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 92422 (autres activités pour les jeunes) / compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association Polyvalent du Centre Entremont au compte ouvert au Crédit Mutuel de Rixheim

Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036

Numéro de compte / Clé RIB : 00022622545 / 82

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le 2020

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'Association du Centre Polyvalent
d'Entremont,
Le Président :

Ludovic HAYE

Patrice NYREK

Point 16 de l'ordre du jour

Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim – année 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000,00 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'objectifs ci-annexé, à conclure entre la Ville de Rixheim et l'Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.-

Convention d'objectifs
entre
la Ville de Rixheim
et
'Association «Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim»

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par M. Ludovic HAYE, Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2020,

d'une part

et

l'Association « Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim », association de droit local dont le siège social est situé à 68170 RIXHEIM, 28 rue Zuber, représentée par M. Emmanuel MULLER, Président, dûment habilité, et désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er}: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 47.590,00 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel maximal de 23.200,00 €, équivalent à 48,7 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Un acompte de 7.000,00 € a d'ores et déjà été versé à l'Association au cours de la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier 2020.

La Ville de Rixheim verse le solde, soit 16.200,00 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 92020 (administration générale de la collectivité) / compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Amicale du Personnel de la Ville de RIXHEIM
au compte ouvert à la Caisse du Crédit Mutuel de Rixheim
Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036
Numéro de compte / Clé RIB : 00016977140 / 97
L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le 2020

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'Amicale du Personnel
de la Ville de Rixheim,
Le Président :

Ludovic HAYE

Emmanuel MULLER

Point 17 de l'ordre du jour

Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'Association de l'Ecole de Musique de Rixheim – année 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000,00 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association de l'Ecole de Musique de Rixheim est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'objectifs ci-annexé, à conclure pour 2020 entre la Ville de Rixheim et l'Association de l'Ecole de Musique de Rixheim,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.-

entre
La Ville de Rixheim
et
l'Ecole de Musique de Rixheim
(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représenté par Ludovic HAYE, Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2020, et désignée sous le terme « la Ville »,

D'une part

Et

L'Ecole de Musique de Rixheim, représentée par M. Christophe HUG, Président, dûment habilité, dont le siège social est situé 16 rue de l'Eglise à Rixheim, et désignée sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er}: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 205.500 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement au programme d'actions éligibles pour un montant prévisionnel de 80.000 €, équivalent à 38,9 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.4. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Un acompte de 20.000,00 € a d'ores et déjà été versé à l'Association au cours de la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier 2020.

La Ville de Rixheim verse le solde, soit 60.000,00 €, après notification de la présente convention, et après les vérifications réalisées par la Ville de Rixheim conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4., comme suit :

- 30.000 € avant le 31 juillet 2020,
- 30.000 € avant le 30 septembre 2020.

La subvention est imputée sur le budget à l'article 92311 (expression musicale, lyrique et chorégraphique) / compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association Ecole de Musique de Rixheim
au compte ouvert au Crédit Mutuel de Rixheim
Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036
Numéro de compte / Clé RIB : 00025524045 / 71

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans, un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le 2020 :

Pour la Ville de Rixheim,
le Maire :

Pour l'Association Ecole de Musique de
Rixheim,
le Président :

Ludovic HAYE

Christophe HUG

Point 18 de l'ordre du jour

Convention d'objectifs entre l'association « ASER Volley-Ball » et la Ville de Rixheim – Année 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association «ASER Volley-Ball» est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Rixheim et l'association,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que les éventuels avenants concernant le montant et les modalités de versement de la subvention pour 2020.



Convention d'objectifs

**entre
La Ville de Rixheim
et
L'association « ASER Volley ball »**

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Ludovic HAYE, Maire, en vertu de la délibération en date du.....

Et

L'association ASER Volley ball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue du Général Leclerc à Rixheim, représentée par son président, Monsieur Bernard MATHIS, dûment habilité par

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention. Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service. La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de volley-ball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Volley-Ball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **94 869 €**, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 24 000 €**, équivalent à 25,29 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

— l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;

— le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

— la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **24 000 € (vingt-quatre mille euros)** au titre de l'exercice 2020.

Un acompte de 15 000 € a déjà été versé en janvier 2020, et la ville s'engage à verser 6 000 € à la signature de la convention et 3 000 € en septembre 2020.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9240 (jeunesse et sport)**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 av. du Gal de Gaulle – B.P 108 – 68172 RIXHEIM Cedex

au compte Association Sportive Entremont Rixheim Volley-Ball

Code banque: 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00021696045 Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mulhouse Couronne

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les

documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de

réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Bernard MATHIS

Le Maire :

Ludovic HAYE

Point 19 de l'ordre du jour

Convention d'objectifs entre l'association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball » et la Ville de Rixheim – Année 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Hand-Ball » est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Rixheim et l'association,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que les éventuels avenants concernant le montant et les modalités de versement de la subvention pour 2020.



Convention d'objectifs

entre
La Ville de Rixheim
et
L'Association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Hand ball »

(conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Ludovic HAYE, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du.....,

Et

L'association ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball, association de droit local, dont le siège social est situé 2 rue des Bois – B.P 1305 – 68400 RIEDISHEIM représentée par son président, Monsieur Eric TSCHAEN, dûment habilité par le Comité Directeur de l'ASPTT Omnisports.

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

-Propositions d'activités sportives de Handball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.

-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Handball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 237 500 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à cette action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 34 400 €**, équivalent **à 14,48 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **34 400 € (trente-quatre mille quatre cent euros)** au titre de l'exercice 2020.

Un acompte de 15 000 € a déjà été versé en janvier 2020, et la Ville s'engage à verser 10 000 € à la signature de la convention et 9 400 € en septembre 2020.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9240 Jeunesse et sports**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 avenue du Gal de Gaulle – B.P 108 – 68172 Rixheim Cedex

Au compte de l'Association sportive des PTT de Mulhouse – 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM

Code établissement : 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00020126801 Clé RIB : 78

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est Trésorier payeur général de Mulhouse Couronne.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 7 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Le Maire :

Eric TSCHAEN

Ludovic HAYE

Point 20 de l'ordre du jour

Conventions de partenariat entre les associations sportives et la Ville de Rixheim – Année 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 1000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les associations :

- CSSL Basket
- Moto Club de Rixheim
- AS Rixheim
- ASER Tennis-Padel
- Ping Pong amical
- Asphalte Roller Rixheim-Wittenheim
- Boxing Club Rixheim
- AS Rixheim Ile Napoléon
- AS BIKE CROSS TEAM

sont concernées par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. Les conventions seront signées pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNIICPAL

décide à l'unanimité:

- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Rixheim et les associations,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que les éventuels avenants concernant le montant et les modalités de versement des subventions pour 2020.



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7

Convention de partenariat **Subvention aux associations sportives**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du..... ;
d'une part,

ET

L'association Cercle Sportif Saint Léger Basket

Représentée par **Madame Edith FREY**, agissant en qualité de Présidente,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association .

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **21 000 € (vingt et un mille euros)** est accordée à l'association.

Un acompte de 9 000 € a déjà été versé à l'association et la Ville s'engage à verser 9 000 € à la signature de la convention et 3 000 € en septembre 2020.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **basket** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **basket** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
La Présidente :

Edith FREY

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Ludovic HAYE



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du.....,
d'une part,

ET

L'association Moto Club de Rixheim

Représentée par **Monsieur Fabrice WENZINGER**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **2 000 € (deux mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **motocyclisme** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **motocyclisme** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Fabrice WENZINGER

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Ludovic HAYE



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du,
d'une part,

ET

L'association Sportive Rixheim Football

Représentée par **Monsieur Yves KIMMERLIN**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **12 500 € (douze mille cinq cents euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **football** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **football** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Rixheim
Le Président :

Pour la Ville de
Le Maire :

Yves KIMMERLIN

Ludovic HAYE



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du,
d'une part,

ET

L'association Sportive Entremont Rixheim Tennis Padel

Représentée par **Monsieur Roland BADER**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **tennis** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **tennis** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront

contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Roland BADER

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Ludovic HAYE



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du,
d'une part,

ET

L'association Ping-Pong Amical

Représentée par **Monsieur Christophe HUEBER**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **5 000 € (cinq mille cinq cent euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **tennis de table** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **tennis de table** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Christophe HUEBER

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Ludovic HAYE



Ville de
Rixheim
Mairie de Rixheim
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
Téléphone: 03 89 43.34.65
E mail :
service.sports@rixheim.fr

Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du,
d'une part,

ET

L'association Asphalté Rollers Rixheim-Wittenheim

Représentée par **Madame Sandrine SIMON**, agissant en qualité de Présidente,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **2 000 € (deux mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **roller** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **roller** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront

contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
La Présidente :

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Sandrine SIMON

Ludovic HAYE



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du,
d'une part,

ET

L'association Boxing Club de Rixheim

Représentée par **Monsieur Christophe EICHER**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **3 000 € (trois mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **boxe** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **boxe** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront

contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Christophe EICHER

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Ludovic HAYE



Ville de
Rixheim
MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
Téléphone: 03 89 43 34 65
E mail :
service.sports@rixheim.fr

Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du,
d'une part,

ET

L'Association Sportive Rixheim Ile Napoléon Football

Représentée par **Madame Valérie ABBASSI**, agissant en qualité de présidente,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **2500 € (deux mille cinq cent euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **football** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*

*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **football** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*

-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.

-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Rixheim,
La Présidente :

Valérie ABBASSI

Pour la Ville de
Le Maire :

Ludovic HAYE



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Ludovic HAYE, dûment habilité par délibération du,
d'une part,

ET

L'association AS BIKE CROSS TEAM

Représentée par **Monsieur Guillaume ANNOYE**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2020, une subvention forfaitaire de **3 500 € (Trois mille cent euros euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2020 sont les suivants :

-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.
-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Rixheim
Le Président :

Guillaume ANNOYE

Pour la Ville de
Le Maire :

Ludovic HAYE

Point 21 de l'ordre du jour**Demandes de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)****Rapporteur : Monsieur le Maire**

La Ville de Rixheim est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) instruite par la Préfecture et qui présente pour l'année 2020 sept catégories d'opérations subventionnables, à savoir :

- Projets structurants en matière économique, culturelle ou touristique
- Bâtiments scolaires, périscolaires et crèches
- Sécurisation des espaces publics
- Maintien et développement des services au public en milieu rural
- Mise en accessibilité des bâtiments publics existants
- Transition écologique
- Aménagement de chemins ruraux

Par décision du conseil municipal du 5 mars 2020, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à demander une subvention pour la campagne de plantations d'arbres.

D'autres opérations d'investissement que la municipalité souhaite mettre en œuvre sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR. Il s'agit de :

1. La pose de films pare-soleil sur les vitrages exposés Sud, Est et Ouest des écoles maternelles et primaires pour lutter contre les effets du réchauffement climatique

Coût total estimé HT	30 000 €
Subvention DETR sollicitée (50%)	15 000 €
Autofinancement (50%)	15 000 €

2. Les travaux de rénovation thermique du Trèfle abritant des activités périscolaires, pour une meilleure performance énergétique et pour lutter contre les effets du réchauffement climatique

Coût total estimé HT	75 000 €
Subvention DETR sollicitée (50%)	37 500 €
Autofinancement (50%)	37 500 €

3. Les travaux de rénovation thermique à l'Hôtel de Ville pour une meilleure performance énergétique

Coût total estimé HT	35 500 €
Subvention DETR sollicitée (40%)	14 200 €
Autofinancement (60%)	21 300 €

4. La rénovation de l'éclairage public pour une meilleure performance énergétique

Coût total estimé HT	25 000 €
Subvention DETR sollicitée (40%)	10 000 €
Autofinancement (60%)	15 000 €

A titre exceptionnel, sont également éligibles les dépenses liées à la lutte contre l'épidémie de Covid 19 et la mise en place des mesures sanitaires, au titre de la catégorie soutien exceptionnel.

Une subvention est ainsi également sollicitée au titre de cette catégorie, selon le plan de financement ci-joint :

Coût total estimé HT	20 000 €
Subvention DETR sollicitée (50%)	10 000 €
Autofinancement (50%)	10 000 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces projets, de valider les plans de financement de ces opérations et d'inviter Monsieur le Maire à transmettre les dossiers correspondants en préfecture.

Point 22 de l'ordre du jour

Avenant à la convention de financement d'une conduite d'eau au moyen d'un projet urbain partenarial (PUP), rue de la Forêt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le PUP, outil de financement des équipements publics, permet aux communes de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement ou les constructeurs, fixant le programme des équipements à réaliser et le coût de ces équipements répondant aux besoins de l'opération donnant lieu à une participation.

Par délibération en date du 18 octobre 2017, le Conseil Municipal avait conclu une convention de PUP avec la SCI LA VILLA EMERAUDE (promoteur / constructeur MEDIATER) pour un projet de construction de 2 immeubles collectifs rue de la Forêt à Rixheim. En effet, Lors de la phase d'instruction du permis de construire, le service des Eaux de la Ville de MULHOUSE avait préconisé la prolongation de la conduite d'eau dans cette rue afin de pouvoir desservir l'opération. La convention permettait d'entériner la prise en charge financière de ces travaux d'extension de réseau par la SCI LA VILLA EMERAUDE.

Ce projet arrive aujourd'hui à son terme. Toutefois, en raison du retard pris par le promoteur dans le calendrier de réalisation des travaux, les échéances de versement fixées dans la convention n'ont pu être respectées.

Dans ces conditions, il est proposé d'établir un avenant à la convention initiale, permettant de modifier les dates et modalités de versement de la participation financière de la SCI LA VILLA EMERAUDE. Le montant de cette participation, qui s'élève à 72 000 € H.T., n'est pas modifié.

Les autres points de la convention demeurent inchangés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le présent avenant à la convention de projet urbain partenarial avec la SCI LA VILLA EMERAUDE pour le terrain sis rue de la Forêt
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet et à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SCI LA VILLA EMERAUDE, 7 rue de la Haye à 67300 SCHILTIGHEIM représentée par Monsieur Alain VAUDOIS

ET

La commune de RIXHEIM représentée par Monsieur le Maire Ludovic HAYE

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction dénommée « La Villa Emeraude » et sise rue de la Forêt sur le terrain cadastré section AZ parcelles n°14, 97, 96 et 90.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

Non modifié.

Article 2

La Commune de RIXHEIM s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31/12/2020.

Article 3

Non modifié.

Article 4

Non modifié.

Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SCI LA VILLA EMERAUDE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En deux versements correspondants à :
 - o 50% au plus tard le 31 août 2020,
 - o 50% au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 6

Non modifié.

Article 7

Non modifié.

Article 8

Sans objet.

Article 9

Non modifié.

Fait à Rixheim

Le

En 2 exemplaires originaux

Signature

Pour la SCI LA VILLA EMERAUDE

Pour la Commune de RIXHEIM

Le Maire Ludovic HAYE

Point 23 de l'ordre du jour**Commission Communale des Impôts Directs (CCID)****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission tient un rôle central dans la fiscalité directe locale et a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Dans les communes de plus de 2000 habitants telles que Rixheim, cette commission est présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué, et composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Aussi, suite aux élections municipales 2020, la CCID de Rixheim doit être renouvelée. La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune, à partir d'une liste de contribuables en nombre double (soit 32 personnes), proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Les commissaires désignés doivent respecter certaines conditions édictées par l'article 1650 du CGI. En l'absence de proposition ou en cas de liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, le Directeur Départemental procédera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de valider la liste des personnes suivantes, susceptibles de siéger en CCID :
 - ALLHEILLIG Roland
 - BOHRER Alain
 - GOEPFERT Gilbert
 - WETTEL Lucien
 - TESSIER Béatrice
 - LAVE Pierre
 - FROEHLY Jeannette
 - DIETEMANN Pierre
 - MORTZ Robert
 - DISCHLER Alain
 - MATHIS Martine
 - VARAINE Chantal
 - ROSANA Nelly
 - FREYHEIT Jean-Michel
 - SCHNEIDER Chantal
 - DAGONET Michel
 - DEDOURS Dominique
 - KUHN Michèle

- WAESELYNCK Eddie
 - PISZEWSKI Richard
 - KOELL Carole
 - SPENLIHAUER Christiane
 - DURRWELL Alexandre
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet et à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Point 24 de l'ordre du jour

Mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Ville de Rixheim souhaite s'engager dans la télétransmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture.

Grâce à ce mode de transmission, les actes seront exécutoires de manière quasi immédiate alors qu'il est parfois nécessaire d'attendre plusieurs jours avec le système de dépôt physique.

Après consultation, c'est la société FAST (groupe DOCAPOSTE) qui a été retenue pour être le tiers de télétransmission.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin.



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

V6

CONVENTION

ENTRE

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
ET
LA COMMUNE DE RIXHEIM**

**POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	5
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION.....	5
2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué.....	6
2.2 Coordonnées de la « collectivité »	6
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION.....	7
3.1 Clauses nationales	7
3.1.1 Prise de connaissance des actes	7
3.1.2 Confidentialité	7
3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur	7
3.1.4 Interruptions programmées du service	8
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur.....	8
3.1.6 Renoncement à la télétransmission	9
3.2 Clauses à décliner localement	10
3.2.1 Classification des actes par matières	10
3.2.2 Périmètre des actes télétransmis	10
3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'État »	11
3.2.4 Période de tests et de formation.....	12
3.2.5 Signature	12
3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires ...	12
3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	12
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission.....	13
3.3.3 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'État »	13
4) VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	13
4.1 Durée de validité de la convention	13
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »	13
4.3 Clauses d'actualisation de la convention	14



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

PRÉAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **Préfecture du HAUT-RHIN** représentée par **Monsieur Jean-Claude GENEY**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, ci-après désignée : le "**représentant de l'Etat**".

2) et la **Ville de RIXHEIM**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Ludovic HAYE**, agissant en vertu d'une délibération du 24 juin 2020, ci-après désignée : la "**collectivité**".

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la "collectivité" et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la "collectivité" décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : DOCAPOSTE-FAST
	Numéro de téléphone : 01.78.09.37.60
	Adresse de messagerie : support@docapost-fast.fr
	Adresse postale : DOCAPOST FAST 120/122 rue Réaumur 75002 PARIS
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : 15/03/2006
	Date de début de validité du contrat entre la "collectivité" et l'opérateur de télétransmission : 20/05/2020

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la "collectivité" : FAST (DOCAPOSTE-FAST)
---	--

2.2 Coordonnées de la "collectivité"

Numéro SIREN : 216802785

Nom : Ville de Rixheim

Nature : Commune

Adresse postale : 28, rue Zuber – BP 07 – 68171 RIXHEIM CEDEX

Adresse de messagerie : contact@rixheim.fr

Code Nature de l'émetteur : 3-1

Arrondissement de la "collectivité" : code n° 4

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à transmettre au "représentant de l'État" des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le "représentant de l'État" et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le "représentant de l'État" prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la "collectivité" fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la "collectivité", il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au "représentant de l'État".

Enfin, il est interdit à la "collectivité" de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La "collectivité" doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'Intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère "collectivité" et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère "collectivités" et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la "collectivité". Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère "collectivités" ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la "collectivité" et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la "collectivité" peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la "collectivité" sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une "collectivité"). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des "collectivités" concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la "collectivité" informe sans délai le "représentant de l'État" de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La "collectivité" informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au "représentant de l'État" sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le conseil municipal, un extrait du registre des délibérations sera adressé au "représentant de l'État" sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les "délibérations" ou les "contrats et conventions"), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la "collectivité" peut demander au "représentant de l'État" l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la "collectivité" souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le "représentant de l'État" accuse réception de cette demande et indique à la "collectivité" la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la "collectivité" souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention (**Annexe 1**).

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend trois niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la "collectivité" et le "représentant de l'État", les niveaux 1, 2 et 3 seront utilisés par la "collectivité" pour l'ensemble des actes télétransmis.

En cas de non-respect, de façon récurrente et prolongée, par la "collectivité" de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 ("Autres domaines de compétences"), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (AB) ;
- Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, les délégations de service public, les contrats ;
- En cas de transmission de marchés publics, il conviendra de respecter le vade-mecum prévu à cet effet (**annexe 3**) ;
- Les actes (délibérations et arrêtés) relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- etc...

Il est joint en **annexe 2** un guide d'utilisation de la nomenclature. Les actes concernés par la télétransmission sont transmis au "représentant de l'État" par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la "collectivité" les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

Les actes exclus de la télétransmission sont :



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

- Les documents d'urbanisme (en raison de leur volume trop important) ;
- Les autorisations d'occupation des sols (en raison de leur volume trop important) ;
- Les décisions des établissements publics de santé dont le contrôle de légalité est exercé par l'Agence Régionale de la Santé (dans le cadre d'une délégation permanente) ou par l'Agence Régionale d'Hospitalisation.

Les actes exclus de la télétransmission seront transmis sous format papier.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la "collectivité" et le "représentant de l'État"

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la "collectivité" et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : DRCL – Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL)
	Nom de la personne à contacter : Mme Rachel GROSSETETE
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle de légalité – référente ACTES
	Numéro de téléphone : 03 89 29 22 32
(Pour l'application ACTES)	Adresse de messagerie : rachel.grossetete@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : DRCL – Bureau des Finances Locales et de la Coopération Transfrontalière (BFLCT)
	Nom de la personne à contacter : Mme Marie VAN DE WALLE
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle budgétaire – référente Actes budgétaires
	Numéro de téléphone : 03 89 29 21 67
(Pour l'application ACTES BUDGÉTAIRES)	Adresse de messagerie : marie.van-de-walle@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : Patrimoine Assurances Affaires Juridiques
	Nom de la personne à contacter : M. Geoffrey ISSELIN
	Fonction de la personne à contacter : responsable du service
	Numéro de téléphone : 03.89.64.59.59
	Adresse de messagerie : geoffrey.isselin@rixheim.fr
	Adresse postale : 28 rue Zuber - BP 07 – 68171 RIXHEIM CEDEX



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

3.2.4 Période de tests et de formation

Les transmissions fictives dans le cadre de test de bon fonctionnement sont autorisées pendant le mois suivant la mise en œuvre de la convention et sous réserve que l'acte transmis comporte dans son objet la mention "TEST" suivie de l'objet propre.

Afin d'éviter que ces transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES, la collectivité émettrice devra ensuite annuler l'acte.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le Maire ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la "collectivité" s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la "collectivité" d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au "représentant de l'État" ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir de la date de signature du représentant de l'État et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission pourra être effectué, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la "collectivité", à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la "collectivité" aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du "représentant de l'État"

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le "représentant de l'État" si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la "collectivité" ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect par la "collectivité" de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 ("Autres domaines de compétences").

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du "représentant de l'État", la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non-respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque "collectivité" concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le "représentant de l'État".



Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le "représentant de l'État" et la "collectivité", avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à RIXHEIM

et à COLMAR

Le

En deux exemplaires originaux.

Le

LE MAIRE,

LE PRÉFET,

Ludovic HAYE

Point 25 de l'ordre du jour**Cession de parcelles rue de la Carrière à un bailleur social****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération du 18 octobre 2018, la Ville de Rixheim entérinait le principe de céder à la SOMCO un terrain de 8,88 ares afin d'y réaliser un programme de logements locatifs aidés.

La Ville étant désormais propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière destinée à accueillir le projet, plus rien ne s'oppose à ce que la vente ait lieu. Il convient néanmoins d'actualiser la délibération précitée en y indiquant les dénominations cadastrales exactes des parcelles concernées par cette cession :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	115/42	Schlechtfeld	04a 46ca
AZ	116/42	Schlechtfeld	02a 73ca
AZ	132/44	Chemin de Bantzenheim	00a 98ca
AZ	127/41	Schlechtfeld	00a 71ca

La Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin a, dans son avis du 14 mai 2020, confirmé son évaluation de la valeur vénale des terrains à hauteur de 159 840€ (soit 18 000€ de l'are).

Toutes les autres dispositions de la délibération du 18 octobre 2018, notamment celle fixant le montant de la cession à l'euro symbolique, restent inchangées.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de compléter la délibération du 18 octobre 2018 en y intégrant les nouvelles références cadastrales indiquées ci-dessus ;
- de charger le Maire ou son adjoint délégué de la signature de l'acte authentique rédigé par l'étude notariale TRESCH-THUET à Mulhouse, ainsi que de tout document y afférent en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

VILLE DE RIXHEIMDépartement
du HAUT-RHINArrondissement
de MULHOUSENombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33Conseillers en fonction :
33Conseillers présents :
25Conseillers absents :
8**Extrait du Procès-Verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**Séance ordinaire du 18 octobre 2018
dans la Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le dix-huit octobre de l'an deux mille dix-huit)

sous la présidence de Monsieur Ludovic HAYE, Maire

Présents (25) :

Mmes et MM Romain SCHNEIDER, Georges-Fabrice BLUM, Maryse LOUIS, Jean KIMMICH, Christophe EHRET, Liliane SPINDLER, Francis FILLINGER, Alain DREYFUS, Michel POCHON, Béatrice TESSIER, Michèle DURINGER, Richard PISZEWSKI, Nelly ROSANA, Raphaël SPADARO, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Lucas DIEBOLD, Isabelle TINCHANT-MERLI, Miné SEYHAN, Nathalie KATZ-BETENCOURT, Laurent LUCIEN, Marie ADAM, Bilge BAYRAM et Sébastien BURGUY.

A donné procuration de vote à (8) :

Mme Barbara HERBAUT à Mme Béatrice TESSIER
Mme Rachel BAECHTEL à Mme Maryse LOUIS
Mme Catherine MATHIEU-BECHT à M. Jean KIMMICH
M. Philippe WOLFF à M. Richard PISZEWSKI
M. Adriano MARCUZ à M. Christophe EHRET
Mme Dominique ROESSLINGER-KACEM à Mme Marie ADAM
M. Olivier BECHT à M. Ludovic HAYE
Mme Pauline TSCHIRHART à M. Sébastien BURGUY

Secrétariat de séance assuré par :

M. Patrice NYREK, Conseiller Municipal Délégué, secrétaire
M. Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, secrétaire adjoint

-o-o-o-

Point 12 de l'ordre du jour**Cession de parcelles rue de la carrière à un bailleur social**

Par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011, la Ville a approuvé le Programme Local de l'Habitat et a acté l'engagement de la Ville à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant la production de logements aidés.

En outre, le 29 mars 2016, la Commune a signé avec l'Etat un contrat de mixité sociale pour les périodes 2015-2016 et 2017-2019.

En vue de la création d'un lotissement comprenant 10 lots, une déclaration préalable de division a été délivrée pour l'aménagement des parcelles section AZ n° 40-41-42-44, situées rue de la carrière à Rixheim.

Or, conformément aux dispositions du PLU, les opérations de constructions à destination de logements comporteront obligatoirement une certaine proportion de logements locatifs sociaux. Dans ce cadre, la Ville est en cours d'acquisition d'une parcelle de 8.88 ares composée de :

- 71 m² à détacher de la parcelle section AZ n°40 (déjà propriété Ville)
- 446 m² et 273 m² à détacher de la parcelle section AZ n°42
- 98 m² à détacher de la parcelle section AZ n°44.

Ce terrain est destiné à accueillir des logements locatifs aidés dans le cadre d'un partenariat avec la SOMCO.

Les parcelles ont été évaluées à 18.000 € l'are par le service des Domaines.

Le caractère d'intérêt général de cette opération s'inscrit dans le contexte de la politique locale de l'habitat et plus particulièrement dans l'engagement de la Ville à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la production de logements locatifs aidés, justifiant une cession des parcelles susvisés à la SOMCO à UN EURO symbolique.

Il sera sollicité des services de l'Etat, la prise en compte, au titre des dépenses déductibles pour les logements aidés, de la moins-value correspondant à l'effort financier effectué par la Ville dans le cadre de cette opération, soit un montant de 159 840 € correspondant à la valeur des terrains conformément à l'avis des Domaines.

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'établissement de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

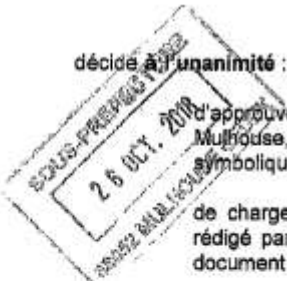
L'acte authentique sera reçu par l'étude de Mes TRESCH et THUET, notaire à Mulhouse, pour l'exécution des présentes.

VU l'avis des Domaines n° 2018-278V0256 du 16 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :



d'approuver la cession entre la Ville de Rixheim et la SOMCO 20 porte du Miroir à Mulhouse, d'un terrain rue de la carrière de 8.88 ares pour un montant d'UN EURO symbolique, selon plan ci-annexé,

de charger le Maire ou son adjoint délégué de la signature de l'acte authentique rédigé par l'étude de Mes TRESCH et THUET, notaire à Mulhouse, ainsi que tout document y afférent en vue de la bonne exécution de la présente décision.

Transmis à M. le Sous-Préfet le

Délibéré comme dessus

Publié

26/10/2018

Notifié le 26 OCT. 2018

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 23 octobre 2018



Certifié exécutoire
Le Maire

Pour le Maire,
La Première Adjointe :



Barbara HERBAUT

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques du Haut Rhin
Division Missions Domaniales
Pôle Évaluation Domaniale
Cité administrative B&T J – 3, Rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX
☎ : 03.89.24.85.68
✉ ddfip68.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Mulhouse, le 14 / 05 / 2020
Le Directeur des Finances Publiques du Haut-Rhin

à
Monsieur le Maire
Mairie de RIXHEIM
28 Rue Zuber
BP 7
68171 RIXHEIM Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pierre REMY
☎ : 03.89.32.77.36
Courriel : pierre.remy1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2020 – 278 V 0169

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES DE TERRAIN À BÂTIR .
ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DE BANTZENHEIM – 68170 RIXHEIM.
VALEUR VENALE : 159 840 €.

- 1 – SERVICE CONSULTANT : Commune de RIXHEIM.
AFFAIRE SUIVIE PAR : Geoffrey ISSELIN
Référence : /.
- 2 – Date de consultation : 05/03/2020
Date de réception : 10/03/2020
Date de visite : /
Date de constitution du dossier « en état » : 10/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation de la valeur vénale de parcelles non bâties dans l'optique de leur cession.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : RIXHEIM.

Section	Parcelle	Adresse	Contenance
AZ	115	Schlechtfeld	4,46 ares
AZ	116	Schlechtfeld	2,73 ares
AZ	127	Schlechtfeld	0,71 ares
AZ	132	Chemin de Bantzenheim	0,98 ares
Total			8,88 ares

Ensemble de parcelles de forme irrégulière, plane en nature de terre avec façades sur la Rue de la Carrière d'environ 28,80 mètres et sur la Rue d'Ottmarsheim (Route Départementale 108) d'environ 25,85 mètre.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire présumé : Commune de RIXHEIM.
Cf. Livre Foncier de RIXHEIM.
Situation d'occupation : bien estimé libre à la vente.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Zone UB du PLU de RIXHEIM

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Compte tenu de la nature des biens à évaluer, de leur situation, de leurs caractéristiques ainsi que des éléments d'appréciation dont dispose France Domaine sur le marché local de biens comparables, ceux-ci peuvent être estimés **libres et hors taxes** à :

Valeur are	Surface	Valeur du bien
18 000 €	8,88 ares	159 840 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
L'Inspecteur des Finances Publiques



Pierre **REMY**

Point 26 de l'ordre du jour

Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2017 ;
- Vu la délibération du 24 mai 2017 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Par délibération du 24 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration du RIFSEEP. Suite à la parution du décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020, le bénéfice du RIFSEEP est désormais ouvert au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement du RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2020 selon les modalités suivantes :

IFSE

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière Technique		
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction	Max : 36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe	Max : 32 130 €
Groupe 3	Chef de service	Max : 25 500 €

CIA

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière Technique		
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction	Max : 6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe	Max : 5 670 €
Groupe 3	Chef de service	Max : 4 500 €

Toutes les autres dispositions de la délibération du 24 mai 2017 demeurent applicables.

Point 27 de l'ordre du jour

Attribution d'une prime exceptionnelle à certains agents mobilisés pendant l'épidémie du Covid-19

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 11 de la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020 ainsi que le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, permettent aux collectivités territoriales d'instaurer une prime visant à récompenser les agents publics qui ont été particulièrement investis ou exposés pendant la crise sanitaire du Covid-19.

Dès la mise en place du confinement, la ville de RIXHEIM a mis en œuvre un plan de continuité de l'activité pour garantir la continuité des services rendus aux usagers dans les limites fixées par le représentant de l'Etat.

Certains services ont ainsi continué à fonctionner tout au long de la période de confinement soit en présentiel, soit sous forme de procédure dématérialisée.

Ce sont les agents de ces services qui sont potentiellement concernés par le versement de cette prime : policiers municipaux, agents de l'accueil et de l'état civil, du service social, du service entretien, des services techniques, du service de l'urbanisme, des fonctions support et de la direction.

L'éligibilité des agents de ces services au versement de la prime sera analysée de manière individuelle selon le degré d'exposition au virus (proximité directe avec des personnes malades, contact avec des surfaces potentiellement infectées, etc...) et la surcharge inhabituelle de travail dû à la gestion de la crise sanitaire.

Le montant maximum susceptible d'être versé est de 600€. Ce montant plafond sera modulé en fonction des critères précités, en tenant compte par ailleurs de la présence effective des agents.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires ou des astreintes.

Elle est exonérée de toutes charges et cotisations sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu et sera versée en une seule fois au mois de juillet 2020.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- du versement d'une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € pour les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé de la ville de Rixheim ;
- de charger le Maire ou son adjoint délégué de déterminer les montants individuels en fonction des modalités exposés ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Point 28 de l'ordre du jour**Modification à l'état des emplois****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

au 1^{er} juin 2020

Grade	Service d'affectation	Variation	Effectif total du grade
Agent de maîtrise à temps complet	Poste vacant	- 1	13
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Poste vacant	- 1	5
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (27 h 00)	Poste vacant	- 1	1
Adjoint technique à temps complet	Centre Technique Municipal	+ 2	17
Adjoint technique à temps non complet (20 h 00)	Service Entretien	+ 2	9
Adjoint technique à temps non complet (24 h 00)	Service Entretien	- 1	0

Par ailleurs, un poste d'attaché à temps complet est pourvu. Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, un poste d'agent de maîtrise à temps non complet (26 h 05) deviennent vacants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver les créations et suppressions de poste détaillées dans le tableau ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié au 1^{er} juin 2020 joint en annexe.
- d'autoriser le recrutement de deux adjoints techniques à temps non complet (20 h 00) conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53
- de charger le Maire ou son Adjointe déléguée de la régularisation de la situation administrative y relative.
- d'inscrire au budget 2020 et suivants les crédits correspondants.---

ETAT DES EFFECTIFS au 01/06/2020

EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	GPA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		64	43	1	10
Directeur Général des Services	A	1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché principal	A	3	1		2
Attaché	A	7	7		0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	8	7		1
Rédacteur TNC 17 h 30	B	1			1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	14	11		3
Adjoint administratif principal de 1ère classe TNC 15 h 45	C	1		1	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	4		1
Adjoint administratif	C	7	6		1
SECTEUR TECHNIQUE (2)		110	88	39	13
Ingénieur Hors Classe	A	1			1
Ingénieur principal	A	1	1		
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		
Technicien	B	3	1		2
Agent de maîtrise principal	C	20	17		3
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 30	C	1		1	
Agent de maîtrise	C	13	11		2
Agent de maîtrise TNC 16 h 52	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 26 h 05	C	5		4	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	5	5		0
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	6		1
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 14 h 00	C	2		2	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	3		3	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 24 h 30	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	2		2	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 27 h 00	C	1		1	0
Adjoint technique	C	17	16		1
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 19 h 00	C	1			1
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	9		8	1
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique TNC 24 h 00	C	0			0
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 26 h 00	C	5		5	
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
Adjoint technique TNC 30 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		12	6	9	3
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	6		5	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	6		4	2
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		1	1	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
SECTEUR ANIMATION (8)		4	4	0	0
Adjoint d animation principal de 2ème classe	C	2	2		
Adjoint d animation	C	2	2		
POLICE MUNICIPALE (9)		11	8	6	3
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	B	1			1
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	7	6		1
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	1		1
EMPLOIS NON CITES (10)		0	0	0	0
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		162	114	49	29

Point 29 de l'ordre du jour**Contrat d'apprentissage du Secteur Public****Rapporteur : Monsieur le Maire**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'approuver le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	BP Aménagements Paysagers	2 ans

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- d'inscrire aux budgets 2020 et suivants les crédits correspondants,
- d'imputer la dépense de formation à l'article 92823 (Espaces Verts Urbains) compte 6184 (Versement à des Organismes de Formation).

Point 30 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Adjointes

Monsieur Patrice NYREK

Monsieur Patrice NYREK fait part du report des Médiévales de RIXHEIM à 2021, compte tenu de la situation sanitaire actuelle.

Monsieur Richard PISZEWSKI

Monsieur Richard PISZEWSKI annonce les chantiers de réfection du plateau à l'angle des rues Saint Jean et Général De Gaulle, du 29 juin au 11 juillet, et des plateaux à l'angle des rues Wilson et Temple, et à l'intersection des rues De Gaulle Grand'Rue et Fontaine les 15, 16 et 17 juillet.

Point 31 de l'ordre du jour

Divers

Monsieur le Maire remet à Monsieur Romain SCHNEIDER son diplôme d'Adjoint Honoraire après avoir rappelé le brillant parcours accompli par l'intéressé au profit de la ville de RIXHEIM, dont l'engagement ne se dément pas, maintenant au service de la section de l'UNC de RIXHEIM, dont il est le Président.

Monsieur le Maire remet ensuite officiellement leurs écharpes aux trois nouveaux Adjointes, élus le 23 mai dernier : Madame Valérie MEYER, Monsieur Richard PISZEWSKI et Monsieur Patrice. NYREK, lequel fait part de sa fierté de travailler au côté de Monsieur Ludovic HAYE.

=====
Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 45

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 5 mars 2020 et de la séance d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020

FINANCES

3. Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2019
4. Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2019
5. Affectation des résultats de l'exercice 2019
6. Vote des taux de fiscalité
7. Approbation du Budget Primitif 2020
8. Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
9. Attribution de subventions
10. Sortie de biens du patrimoine communal
11. Réduction d'un titre de recette
12. Reprise d'une provision pour risques et charges
13. Création d'un service de paiement en ligne
14. Convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'Association Sportive Sociale et Culturelle d'Ile-Napoléon – année 2020
15. Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont – année 2020
16. Convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'Amicale du Personnel de la Ville de Rixheim – année 2020
17. Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'association de l'Ecole de Musique – année 2020
18. Convention d'objectifs entre l'association « ASER Volley-Ball » et la Ville de Rixheim – année 2020
19. Convention d'objectifs entre l'association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball » et la Ville de Rixheim – année 2020

20. Convention de partenariat entre les associations sportives et la Ville de Rixheim – année 2020

URBANISME / ENVIRONNEMENT

21. Demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

22. Avenant à la convention de financement d'une conduite d'eau au moyen d'un projet urbain partenarial (PUP), rue de la Forêt

23. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

JURIDIQUE / FONCIER

24. Mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité

25. Cession de parcelles rue de la Carrière à un bailleur social

PERSONNEL

26. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

27. Attribution d'une prime exceptionnelle à certains agents mobilisés pendant l'épidémie du Covid-19

28. Modification à l'état des emplois

29. Contrat d'apprentissage du Secteur Public

30. Informations du Maire et des Adjoints

31. Divers

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 24 juin 2020**

Conseil Municipal ordinaire du 24 juin 2020	HAYE Ludovic <i>Maire</i>	HERBAUT Barbara <i>Adjointe</i> Procuration à M. WOLFF
KIMMICH Jean <i>Adjoint</i> Procuration à M. DURRWELL	BAECHTEL Rachel <i>Adjointe</i> Procuration à Mme MEYER	WOLFF Philippe <i>Adjoint</i>
MATHIEU-BECHT Catherine <i>Adjointe</i>	NYREK Patrice <i>Adjoint</i>	MEYER Valérie <i>Adjointe</i>
PISZEWSKI Richard <i>Adjoint</i>	LOUIS Maryse <i>Adjointe</i>	DREYFUS Alain <i>Conseiller Municipal</i> Procuration à M. EHRET
DURINGER Michèle <i>Conseillère Municipale Déléguée</i> Procuration à M. PISZEWSKI	MARCUZ Adriano <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	BOUTHERIN Patrick <i>Conseiller Municipal</i>
THOMAS Dominique <i>Conseillère Municipale Déléguée</i>	WAESELYNCK Eddie <i>Conseiller municipal</i>	SPADARO Raphaël <i>Conseiller Municipal</i>
EHRET Christophe <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	TRANCHANT Bruno <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	ACKER Sophie <i>Conseillère Municipale</i>
GIRONA André <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	TINCHANT-MERLI Isabelle <i>Conseillère Municipale</i> Procuration à M. GIRONA	LEVY Guilène <i>Conseillère municipale</i>
SEYHAN Miné <i>Conseillère municipale</i> Procuration à Mme LOUIS	KATZ-BETENCOURT Nathalie <i>Conseillère municipale</i>	ADAM Marie <i>Conseillère Municipale Déléguée</i>

BECHT Olivier <i>Conseiller Municipal</i> Procuration à M. HAYE	BAYRAM Bilge <i>Conseillère Municipale</i>	FLESCH Véronique <i>Conseillère Municipale</i>
MICODI Bérangère <i>Conseillère Municipale</i>	BURGY Sébastien <i>Conseiller Municipal</i>	DURRWELL Alexandre <i>Conseiller Municipal</i>
SCHERRER Lucas <i>Conseiller municipal</i>		